

L'honorable M. ROBERTSON: Les règlements restent en vigueur pendant la durée de la loi même, à moins qu'on ait un motif de les modifier. Ce motif devrait naître dans les provinces, car le Dominion se propose simplement de leur aider à maintenir l'enseignement professionnel. Si les provinces acceptent le partage égal des frais et ne demandent pas, par la suite, d'y rien changer, il ne se présentera pas de difficulté. Mais, si une province croit un changement nécessaire, elle pourra débattre la question avec le Dominion.

L'honorable M. SINCLAIR: Si l'on demandait un tel changement, il pourrait être effectué sans qu'on s'adresse au parlement fédéral.

L'honorable M. ROBERTSON: Exactement.

L'honorable M. SINCLAIR: Nous donnons donc plus de souplesse à la loi et nous ne posons pas le principe que les provinces doivent déboursier un montant égal à la subvention fédérale. Le gouverneur en son conseil aura le pouvoir de modifier cette disposition. Mais, comme elle est le fondement même des ententes à conclure, on devrait l'ajouter à la loi.

L'honorable M. BUREAU: Le ministre a-t-il un motif quelconque pour faire disparaître cette disposition? L'article 5 de la loi de 1919, où était établi que le Dominion devait verser un montant égal à celui que chaque province consacrerait à l'enseignement technique, nuisait-il à l'exécution de la loi?

L'honorable M. ROBERTSON: A ma connaissance, l'ancienne loi n'a pas fait naître de difficulté, sauf qu'elle semblait imposer aux provinces un état de choses qu'elles n'auraient peut-être pas voulu accepter. Le bill à l'étude n'en fait pas une obligation et il accorde aux provinces des droits égaux à ceux du Dominion dans la négociation des conditions. Si le Dominion tentait d'accomplir par le moyen de la loi ce qu'on peut faire par voie d'ordonnance, on pourrait s'apercevoir que ce qui convient à Québec n'est pas acceptable dans l'Île du Prince-Edouard. C'est pourquoi, on a cru qu'on ne devrait pas imposer à toutes les provinces le même arrangement en ajoutant à la loi une disposition obligatoire.

L'honorable M. FORKE: Les règlements varieront d'une province à l'autre.

L'honorable M. ROBERTSON: Oui.

L'honorable M. BUREAU: Il s'agit du fondement même de la loi. En vertu de l'ancienne loi, le gouvernement fédéral consentait à aider les provinces qui voulaient y met-

tre du leur. Aujourd'hui, une province peut refuser de déboursier un seul sou pour les fins en question, mais rien n'empêche le gouverneur en son conseil de verser l'argent, en dépit de la province.

L'honorable M. ROBERTSON: Mon honorable ami oublie que le gouverneur en son conseil doit approuver les règlements, et qu'il ne peut les approuver qu'après la conclusion d'une entente entre la province intéressée et le Dominion.

L'honorable M. BUREAU: Et le gouverneur en son conseil peut consentir une subvention à une province, sans que celle-ci débourse un sou.

L'honorable M. ROBERTSON: Non.

L'honorable M. BUREAU: Il n'y a rien dans le bill pour l'empêcher, contrairement au régime établi par l'ancienne loi.

(L'article 4 est adopté, de même que les articles 5, 6 et 7, l'exposé des motifs et le titre.)

Rapport est fait du projet de loi, sans amendement.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. ROBERTSON propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, puis adopté.)

BILL TENDANT A LA MODIFICATION DU CODE CRIMINEL

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. WILLOUGHBY propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 113), tendant à modifier le Code criminel.

Honorables sénateurs, l'examen du bill vous apprendra qu'il renferme plusieurs projets d'amendements sans rapport les uns avec les autres et qui ne s'inspirent pas d'un principe commun. Je suis d'avis de lire le bill tout de suite pour la deuxième fois et de le déferer au comité plénier.

L'honorable M. DANDURAND: Comme il s'agit d'un bill aux aspects fort divers, nous pouvons en examiner tout de suite les articles.

L'honorable M. WILLOUGHBY: Je le pense.

L'honorable L. McMEANS: Honorables membres du Sénat, la coutume veut qu'on renvoie à un comité spécial les bills relatifs au Code criminel. On se rappellera que la Chambre en agissait toujours de la sorte quand le sénateur Ross était son leader, et